224

1852-3.1

BILL.

No. 439.

Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi général des banques.

TTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques in- Priambule. corpo ées dans cette province, à émettre et livrer à le circulation des billets de banque garantis d'une manière aussi semblable que les circonstances le permettront, à la manière prescrite 5 par les lois générales actuellement en force pour régler les affaires de banque: -A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'il sera loisible pour toute banque incorporée dans cette pro-Les banques vince, dont les billets à être émis et en circulation à une même emettre des époque, ne doivent pas, en verta de sa charte ou acte d'incorpo-billets de la ration ou tout acte amendant le dit acte excéder le montant de delà du monson capital déjà payé, d'émettre et avoir en circulation, en un tant limité par leurs même temps, tout montant additionnel de tels billets n'excédant chartes dans pas la somme que telle banque aura alors en caisse, en pièces certaius cas. d'or et d'argent ou en lingots, et en débentures recevables en dé-15 pôt pour des billets de banque enregistrés, en vertu des lois qui règlent les affaires de banque; la valeur de telles débentures devant être calculée au pair, mais il ne sera pas nécessaire que telles pièces d'or ou d'argent ou lingots ou débentures soient deposés entre les mains du receveur-général, ou que les billets de

II. Et qu'il soit statué, que le droit payable par toute hanque Le droit en en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième vertu de 4 et et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte réduit dans " pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque certains cas. 25 " émis ou en circulation dans cette province," sur ces billets émis et en circulation, sera calculé et payé seulement sur la somme dont le montant moyen de ses billets en circulation, durant toute période quelconque, aura excédé le montant moyen de ses pièces d'or et d'argent et de ses lingots, et de telles débentures, comme 30 susdit, que telle banque aura en caisse durant la même période.

20 banque à être ainsi émis soient enregistrés.

III. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans l'acte en dernier D'spositions lieu cité, ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les qua-abrogées. torzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe 35 " sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions," ou dans tout autre acte ou loi, pourra être incompatible avec le présent acte, sera et il est par le présent abrogé.